



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE CLERMONT L'HERAULT ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS A LA COMMUNE DE LIAUSSON

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise en commun des agents de la Police municipale et de leurs équipements entre la commune de CLERMONT L'HERAULT et la commune de LIAUSSON.

ENTRE LES SOUSSIGNES

la Commune de CLERMONT L'HERAULT, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard BESSIERE, autorisé par délibération en date du xxxxxxxx à signer la présente convention,

d'une part ;

ET

la Commune de LIAUSSON, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain SOULAYROL, autorisé par délibération en date du xxxxxxxx à signer la présente convention,

d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les agents de la Police municipale de CLERMONT L'HERAULT, désignés en annexe de la présente, sont appelés à intervenir, sur le territoire de la commune de LIAUSSON.

Ce dispositif permettra notamment de renforcer la sécurité à l'occasion sur la période estivale :

- d'effectuer des patrouilles diurnes et nocturnes sur les berges du Lac du Salagou, dont la fréquence des tournées et les moyens engagés seront arrêtés d'un commun accord par les maires des communes membres et feront l'objet d'une annexe à la présente.

ARTICLE 2 : PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Les agents de la commune de CLERMONT L'HERAULT mis à disposition dans le cadre de cette convention, sont désignés par liste présentée en annexe de la présente.

ARTICLE 3 : LOCAUX ET MATERIEL MIS A DISPOSITION

Les agents visés à l'article 2 ont leurs bureaux dans leur collectivité d'origine, soit au poste de Police municipale de CLERMONT L'HERAULT, sis 33 rue Doyen René Gosse.

Un local pourra leur être mis à disposition dans la commune d'accueil.

ARTICLE 4 : ARMEMENT

Il est convenu d'un commun accord, que les policiers municipaux sont dotés de :

- 10 armes de catégorie B1 : pistolets P09 9 mm de marque CZ
- 3 armes de catégorie B8 : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogène supérieur ou égal à 100 m/l
- 18 armes de catégorie D2a : 8 types Tonfa, 10 matraques télescopiques,
- 10 armes de catégorie D2b : générateurs incapacitant ou lacrymogène.

L'acquisition et le lieu de détention des armes seront assurés par la commune de CLERMONT L'HERAULT. Les armes sont stockées dans un coffre-fort avec tenue d'un registre journalier de perception et de réintégration des armes.

La demande d'armement sera faite conjointement auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La commune de CLERMONT L'HERAULT est désignée comme la commune acquisitive et détentrice de l'armement.

Les agents de Police municipale sont autorisés de manière permanente au port d'armes de catégories précitées sur l'ensemble du territoire des 2 communes signataires.

Les équipements mis en commun sont entretenus par la commune qui a acquis le matériel. Les arrêtés de détention et de port d'armes sont délivrés par Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Les agents, visés à l'article 2, sont mis à disposition de la commune de LIAUSSON du 15 juin 2021 au 15 septembre 2021, selon un planning journalier prévisionnel établi conjointement avec les édiles.

Les agents pourront aussi intervenir lorsqu'une situation d'urgence le justifie ou lors de besoins de renforts sur des missions nécessitant leur présence.

Chaque fin de mois, un planning mensuel pour le mois à venir est transmis par le Chef de Police municipale présentant les différents temps de présence des agents sur les deux communes, notamment en fonction des besoins spécifiques répertoriés (manifestations, cérémonies, etc...).

Ces missions peuvent être modifiées en fonction des événements, ainsi que de la gestion des priorités.

Par principe, toute intervention des agents s'effectue au minimum en binôme et dûment équipés des moyens de défense et de protection individuelle règlementaires et dûment autorisés par le Préfet.

Ces agents assureront leurs compétences dans les domaines suivants :

- Surveillance des berges du Lac du Salagou avec des patrouilles diurnes et nocturnes,
- Application des arrêtés réglementant l'accès au lac et à ses berges,
- Relevé des infractions au stationnement et au Code de la route,
- Verbalisation (dont les formalités administratives préalable au rattachement territorial seront établies par le service de Police municipale de Clermont l'Hérault).

ARTICLE 6 : COMPETENCES D'EXERCICE DES MISSIONS

Les agents mis à disposition seront territorialement compétents sur l'ensemble des territoires des communes signataires de la convention.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils seront placés sous l'autorité du Maire de ladite commune.

Ils auront pour mission d'assurer sur chacun des territoires la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique conformément aux dispositions ad hoc du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La prise et la fin de service a lieu dans la commune d'origine de l'agent.

Cependant, le travail administratif inhérent aux missions susvisées mais spécifique à chaque commune (signature, ampliation des arrêtés, etc...), sera assuré par son propre personnel.

Pour la commune de Liausson, le Maire et son Premier Adjoint sont désignée personne référente au responsable du service de Police municipale.

ARTICLE 7 : COORDINATION AVEC LES FORCES DE SECURITE DE L'ÉTAT

La commune de CLERMONT L'HERAULT ayant signé une convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, la commune de LIAUSSON s'engage à établir une convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat.

La convention de coordination sera annexée à la présente convention de mise en commun des Agents de Police municipale et de leurs équipements et pourra faire l'objet d'avenants en cas de besoin.

ARTICLE 8 : GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL

La collectivité d'origine se réserve le droit de contrôler et d'évaluer les activités qui seront exercées par les agents mis à disposition au sein de la collectivité d'accueil, par tous les moyens appropriés, afin de vérifier qu'elles correspondent bien à celles précédemment exercées par l'intéressé préalablement à sa mise à disposition.

Un rapport éventuel sera établi et adressé au comité technique en même temps que l'état prévu à l'article 6 du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985.

L'autorité de l'administration d'origine ayant le pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par le Maire de l'administration d'accueil. Ce rapport est transmis à l'administration d'origine qui réalise l'entretien annuel.

Le fonctionnaire mis à disposition demeure soumis aux règles de gestion propres au cadre d'emploi auquel il appartient.

La commune de LIAUSSON prendra les assurances nécessaires pour que la commune de CLERMONT L'HERAULT ne soit pas inquiétée.

ARTICLE 9 : MATERIELS ET EQUIPEMENTS.

La Commune de CLERMONT L'HERAULT pourvoira à l'équipement des agents mis à disposition nécessaire à leurs missions et en assumera l'entretien.

Les coûts d'acquisition et d'entretien d'équipements ou matériels mutualisés acquis par la commune de Clermont l'Hérault seront pris en charge selon les conditions financières établis à l'article 10.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

Les fonctionnaires mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération d'origine. Sous réserve de remboursement de frais, ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

Les heures de travail effectuées seront facturées à l'administration d'accueil chaque trimestre sur la base du coût horaire salarial brut de chaque agent concerné par la présente.

Un état, récapitulatif des heures de travail réellement réalisées, sera établi chaque trimestre par la collectivité d'origine.

En fin d'année, un titre de régularisation sera émis afin de partager proportionnellement au temps de présence les dépenses de fonctionnement (chapitre 011 - hors fluides, entretien des bâtiments, maintenance, contrats de prestations, soit : équipements, matériel, carburant, formation, fournitures de petit équipement, matériel roulant, vêtements de travail, frais de télécommunications, assurance, ...) entre les communes d'origine et d'accueil.

Les coûts liés aux dépenses d'investissement utiles aux interventions sur l'ensemble des territoires (donc hors bâtiments) seront répartis proportionnellement au temps de présence.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

La commune de LIAUSSON prendra les assurances nécessaires pour que la commune de CLERMONT L'HERAULT ne soit pas inquiétée.

L'assurance couvrant les risques statutaires du personnel de la Commune de CLERMONT L'HERAULT couvrira l'ensemble des temps de travail des agents même lors de leur mise à disposition.

L'ensemble du matériel et des véhicules nécessaires aux missions des agents de Police municipale sur les deux territoires et appartenant à la commune CLERMONT L'HERAULT sera mutualisé et assuré par la commune propriétaire.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable à date anniversaire de la signature de ladite convention.

Elle se renouvellera par accord des parties concernées et après décision des assemblées délibérantes de chaque commune.

Afin d'assurer la bonne gouvernance, le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de cette convention, les deux parties prenantes se rencontreront au moins une fois par an en comité de pilotage.

Cette convention prendra effet à compter du JJ /mm//2021.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par le représentant de l'une des deux collectivités après un préavis d'au moins trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant des autres communes.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties ainsi que d'une information de la préfecture de l'Hérault. A défaut d'entente, la contestation sera portée devant le Tribunal administratif de Montpellier.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait le

Pour la *Commune de LIAUSSON*
Alain SOULAYROL

Pour la *Commune de CLERMONT L'HERAULT,*
Gérard BESSIERE

Maire

Maire

ANNEXE

- Alain MARRES, Chef de service de 1^{ère} classe
- Jean-Michel MARTINEZ, Chef de service de 1^{ère} classe
- Grégory MAHIEU, Brigadier-chef Principal
- Jean-Paul SABLOS, Brigadier-chef Principal
- Eric PERAL, Brigadier-chef Principal
- Laurent CARMONA, Brigadier-chef Principal
- Christian SOUCASSE, Gardien Brigadier
- Christophe RAVENEAU, Brigadier-chef Principal
- Marc DELMAS, Brigadier-chef Principal

PROJET